

**Complément concernant l'Avis de l'IBPT
concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la
boucle locale (version 2002), ayant été approuvé par le Ministre des
télécommunications le 12.12.2001.**

Ce présent complément concerne la mise en application de migrations.

Approuvé par le Ministre le 26 novembre 2002.

1. Introduction

1.1. Du cadre à considérer :

Le texte ci-après doit être considéré comme un complément à l'Avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale (version 2002) approuvé par le Ministre des télécommunications le 12.12.2001.

Il fait intégralement partie de cet avis.

Il apporte des précisions concernant l'exécution de certains aspects annoncés, ainsi que des précisions et des modulations à certains aspects de cet Avis.

1.2. Des aspects légaux et réglementaires :

L'article 3.1. du Règlement (CE) N° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale stipule qu'il incombe à Belgacom de mettre à jour régulièrement son offre de référence.

L'article 4.2.a) du Règlement permet à l'IBPT d'imposer des modifications de l'offre de référence, lorsque ces modifications sont justifiées.

L'article 4.3 du Règlement permet à l'IBPT d'intervenir de sa propre initiative, lorsque cela se justifie, pour assurer la non-discrimination, une concurrence équitable ainsi que l'efficacité économique et le plus grand bénéfice pour les utilisateurs.

L'article 108bis de la Loi du 21 mars 1991 permet à l'IBPT de prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence réelle sur le marché de l'accès dégroupé à la boucle locale.

2. Mise en application de migrations

2.1. Suite à des discussions et négociations entre Belgacom et l'Institut, l'Institut considère que, dans le cadre du présent complément d'avis, il est urgent de clarifier les notions de migrations depuis un cadre "retail - wholesale ADSL/SDSL de Belgacom", et un cadre "lignes louées", vers un cadre "BRUO 2002 - shared pair et Raw Copper". En effet, la notion de migrations est indispensable d'introduction dans le cadre d'une concurrence équitable et celui d'une non-discrimination face à l'existence de la notion de migrations (dénommées "SWAP" par Belgacom) dans le cadre "retail -

wholesale ADSL / SDSL". De plus, il importe que lorsqu'une paire (ou plusieurs) sont utilisées dans le cadre de la mise en service d'une ligne louée, cette (ces) paire(s) puisse(nt) être réutilisée(s) dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

2.2. Dans l'état actuel de la situation de développement des processus de traitement des demandes BRUO 2002 de Belgacom, l'Institut n'a d'autre choix que de conclure que Belgacom est en défaut d'être en état de traiter des demandes de migrations individuelles dans le cadre BRUO 2002. Par "traiter des demandes individuelles", l'Institut entend ici la notion de demande introduite par un bénéficiaire via une procédure XML telle qu'utilisée présentement dans le cadre de demandes de mise en service, de suppression etc....

L'Institut peut cependant conclure que Belgacom est en état de traiter des demandes de migrations opérées sur la base de "projet". Par "projet", il faut entendre une demande de migrations d'un ensemble de clients "retail - wholesale ADSL/SDSL", ou d'un ensemble de lignes louées, vers un cadre "BRUO 2002 -shared pair ou Raw Copper", durant une période déterminée. Dans ce cadre, cet ensemble peut être petit ou grand, et la période considérée courte ou longue. Un projet peut, par ailleurs, être divisé en sous - projets, considérés individuellement comme "projet". En quelque sorte, par projet, il faut simplement entendre le traitement d'une demande introduite par un bénéficiaire via une procédure manuelle "papier" (lettre, fax, courriel ...) traité alors par Belgacom sur une base essentiellement manuelle, à défaut de processus IT performants et évolutifs.

Il est sans aucun doute opportun de bien définir la notion de migration dans le cadre du présent complément d'avis. Par "migration", il est entendu une mise en service d'une paire dégroupée "Raw copper" ou "Shared pair" depuis une situation d'un utilisateur présentement ayant la(les) paire(s), considérée(s) pour la migration, à sa disposition en service dans un autre cadre, soit du chef de Belgacom dans le cadre d'un contrat "retail ou wholesale ADSL/SDSL" ou d'un contrat "ligne louée", soit du chef d'un autre bénéficiaire, ayant signé un contrat BRUO 2002 ou BROBA 2002, et ce avec une coordination du chef de Belgacom dans le traitement administratif et technique de cette demande, visant à une interruption minimale de service fourni à l'utilisateur.

Cette notion d'interruption minimale est fixée par le présent complément d'avis à 40 minutes maximum, mesurées depuis le début de l'interruption du service existant antérieurement jusqu'au début de la mise en service "BRUO 2002" du chef du bénéficiaire demandeur en ce qui concerne la(les) paire(s) concernée(s) par l'utilisateur faisant l'objet de la demande de migration. Cette durée est une durée maximale amplement suffisante au vu des chiffres de durée fournis par Belgacom à l'Institut, entre autres dans le cadre de justification de tarifs proposés par Belgacom.

2.3. Trois aspects sont à définir et, le cas échéant, à dimensionner dans ce présent complément d'avis.

2.3.1. Le premier est le rythme que Belgacom doit être capable de suivre en terme de nombre de migrations effectuées par mois.

Vu la capacité¹ de Belgacom à installer de nouveaux clients retail/wholesale ADSL / SDSL observée durant l'année 2002 jusqu'à date de rédaction du présent complément d'avis, l'Institut considère qu'il n'y a aucune raison pour que Belgacom ne puisse suivre un rythme comparable de mise en service d'utilisateurs dans un cadre de migrations. Par le présent complément d'avis, le rythme minimal que Belgacom doit être capable de suivre est fixé à 6000 migrations par mois et par bénéficiaire, avec un maximum total, du chef de Belgacom, de 9000 migrations par mois (ce maximum total et sa

¹ suivant chiffres fournis par Belgacom à l'Institut

ventilation² par bénéficiaires concernés devra être soumis par Belgacom à l'approbation de l'Institut, sur base des données de migrations demandées par les différents bénéficiaires concernés). Il est bien entendu que le rythme effectif est fixé par le(s) bénéficiaire(s) concerné(s) ayant signé un contrat BRUO 2002 et que le rythme de migrations cités ci-avant est un rythme maximal qui peut être exigé de la part de Belgacom par le(s) bénéficiaire(s) concerné(s) ayant signé un contrat BRUO 2002.

2.3.2. Le second aspect est le prix à payer par le bénéficiaire ayant signé un contrat BRUO 2002. Suivant les montants proposés par Belgacom pour couvrir les coûts opérés dans le cadre d'un projet de migrations "retail-wholesale ADSL" vers "BRUO 2002 - shared pair" corrigés par l'Institut en fonction du fait que les coûts relatifs à la notion de désactivation ne sont pas à payer par le bénéficiaire demandeur de la migration, le coût d'une telle migration est fixé à 77,2 EURO. Il est sans doute opportun de mentionner que certaines composantes de ces coûts sont reprises du cadre BRUO 2002 actuel, et pourraient, dans le cadre d'une révision, être revus dans un cadre futur. Cette mention est citée ici dans le cadre d'une opportunité de transparence perçue comme indispensable par l'Institut. Dans un cadre concurrentiel, l'Institut estime opportun de préciser que le prix à payer par le bénéficiaire doit pouvoir être comptabilisé selon une méthodologie comparable à celle utilisée par Belgacom. Ceci a pour corollaire que l'Institut estime opportun d'étaler ce paiement sur une période normale correspondant au "churn" de la base de clientèle concernée. Vu l'avantage concurrentiel de Belgacom, où actuellement plus de 80 % du marché ADSL est du domaine retail de Belgacom, et ce depuis le lancement de ce marché par Belgacom, l'Institut fixe cette période à 6 années. Dans un cadre d'objectivité financière et d'orientation sur les coûts, l'Institut estime que Belgacom a droit à une rétribution pour paiement différé, via l'introduction dans le calcul d'une notion de WACC (Weighted Average Capital Cost). Le bénéficiaire concerné a le choix, soit de payer la migration sous forme d'un coût non-récurrent (fixed fee), soit sous forme d'un coût récurrent (monthly rental fee) à payer durant une période de 6 ans soit un paiement de $6 \times 12 = 72$ monthly rental fee successifs, et ce, par paire concernée. Dans le cadre du présent complément d'avis, une migration vers un cadre "Raw copper type 1" n'a pas été jugée opportune de considération par l'Institut. Sous ces conditions de calcul fixées par l'Institut, le tableau suivant est d'application :

<u>Fixed fee</u>	<u><= l'un ou l'autre => (au choix du bénéficiaire)</u>	<u>Extra Monthly rental fee (à payer 72 fois)</u>
77,2 Euros	<u>Migration vers Raw Copper (type 2) (Active loop)</u>	1,48 Euros
77,2 Euros	<u>Migration vers Shared Pair</u>	1,48 Euros

Il faut cependant prévoir le cas où la paire dégroupée mise en service au terme d'une demande de migration fasse, à une date "d", l'objet d'une demande ultérieure de désactivation ou d'une demande de migration du chef d'un autre bénéficiaire.

Dans ce cas, en cas de choix de la formule de paiement "extra rental fee", le rythme mensuel de paiement est interrompu et le solde, calculé selon la formule³ : $\text{Solde} = ((17,74 \times (72-x)) / (12 + (0,063(72-x)))$ est à payer par le

² De nature équitable et non discriminatoire.

³ Où x = le nombre de monthly rental fee déjà payé(s)

bénéficiaire ayant opéré la demande de désactivation, ou dont la paire en service fait l'objet d'une demande de migration du chef d'un autre bénéficiaire. Ce solde est à payer sauf si, au cours d'une durée équivalente à 9 mois précédant la date "d" cette paire a fait l'objet d'un "provisionning timer escalation" ou si, au cours d'une durée équivalente à 3 mois précédant la date "d", cette paire a fait l'objet d'un "repair timer escalation". Dans ces deux cas, ce solde ne doit pas être payé et est à considérer comme une "compensation". Ces notions d'escalations sont à interpréter comme celles définies dans le cadre du service level agreement valable⁴ pour la paire concernée. Cette notion de compensation (absence de paiement de ce solde) est à inclure dans le basic SLA et l'improved SLA, en ce qui concerne le Raw copper et le shared pair, suivant les conditions d'application précitées, et est cumulable avec les compensations déjà prévues dans ces SLA. Par le présent complément d'avis Belgacom est enjoint de proposer une version adaptée du basic SLA et de l'improved SLA, en ce qui concerne le Raw copper et le shared pair, endéans les 10 jours ouvrables à dater de la publication du présent complément d'avis, et de le publier endéans le même délai. Cette notion de compensation supplémentaire⁵, suivant les conditions d'application précitées, est motivée par le fait qu'il est opportun de prévoir cette compensation en cas de désactivation⁶ de la paire si durant une fenêtre de temps précédant cette désactivation⁷ la qualité en terme de provisionning ou de repair du chef de Belgacom a été déficiente.

2.3.3. En troisième lieu, il est sans doute opportun de préciser que les dispositions du basic SLA sont valables en terme de "Provisionning Timer Escalations", étant entendu que, sur base "projet", les temps et délais précis de réalisations sont normalement à convenir entre le bénéficiaire concerné et Belgacom, sur base du rythme maximal défini au point 3.3.1. ci-dessus. En l'absence d'accord à ce sujet, les dispositions du basic SLA sont applicables.

3. Conclusion

L'applicabilité des aspects cités au point 2. ci-dessus, est immédiate à dater de la publication du présent complément d'avis.

Belgacom est enjoint de rédiger un document, faisant partie intégrante de BRUO 2002 et reprenant les éléments repris au point 2. ci-dessus, endéans les 7 jours ouvrables à dater de la publication du présent complément d'avis, et de le publier endéans le même délai.

Des situations imprévues peuvent en tout temps être soumises à l'IBPT.

Pour accord

Rik Daems

Date : 26_11_ 2002

***** fin du présent document *****

⁴ Soit le basic SLA, soit l'improved SLA.

⁵ Par rapport aux dispositions actuelles des SLA.

⁶ ou d'une demande de migration du chef d'un autre bénéficiaire.

⁷ ou d'une demande de migration du chef d'un autre bénéficiaire.